

MAIRIE D'AUTREY
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juillet 2026

Nombre de membres en exercice : 11

L'an deux mille vingt-six et le dix juillet, l'assemblée régulièrement convoquée le 4 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Jacques COLNE

Présents : 8

Sont présents : Jacques COLNÉ, Denis DAGNEAUX, Christelle BANSEPT, Thierry BAROTTE, Pascale GONNET, Camille FIQUEMONT, Bernard FIQUEMONT et Murielle BRETON.

Votants : 8

Représentés : néant

Excusés : Arthur LENOIR, Céline MEYNADIER, Fabrice PAULY

Absents : néant

Secrétaire de séance : DAGNEAUX Denis

APPROBATION DU PROCES-VERBAL du précédent Conseil Municipal du 05 juin 2026 :
Pas de remarques.

ORDRE DU JOUR :

- Convention ONF : facturation ventes de bois
- Convention pour le Centre de Supervision Urbain Intercommunal
- Convention Cadre Unique du CDG 88
- Précisions sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- Désignation d'un référent Tourisme et Patrimoine
- Désignation des référents PLUi-H
- Adhésion AD2S
- Questions diverses

Monsieur Denis DAGNEAUX est nommé secrétaire de séance.

1) CONVENTION ONF : FACTURATION VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la Commune d'Autrey est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : La Commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil Municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil Municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

2) CONVENTION POUR LE CENTRE DE SUPERVISION URBAIN INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire expose que, par délibération n° 2026_67 du 20 mai 2026, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers (2C2R) a approuvé les termes de la convention permettant la création d'un Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI) afin de mutualiser la supervision des caméras de vidéoprotection. Le CSUI, situé au siège de la Communauté de Communes, a pour objectif d'assurer une surveillance "a posteriori" (relecture et extraction d'images sur réquisition judiciaire) afin de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes.

Il convient aujourd'hui pour notre commune de signer cette convention fixant les modalités du centre, selon les principes suivants :

- La Commune reste responsable de ses caméras, de leur maintenance et des autorisations CNIL / Préfecture.
- La 2C2R met les locaux à disposition gratuitement et prend en charge les frais de fonctionnement du système.
- La convention prendra fin le 31 décembre 2026, avec un renouvellement tacite annuel jusqu'au 31 décembre 2033.

Monsieur Le Maire précise qu'en parallèle, la commune devra prendre un arrêté municipal pour désigner nommément les 2 personnes de la commune habilitées à solliciter les relectures et extractions auprès du CSUI conformément aux exigences réglementaires de sécurité.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention relative au CSUI avec la 2C2R.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.
- **PREND ACTE** de l'obligation pour le Maire de prendre un arrêté municipal désignant les deux personnes habilitées pour la commune.

3) CONVENTION CADRE UNIQUE DU CDG 88

VU le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

1. d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : le pouvoir d'augmentation est limité à 20% desdits droits.
- ~~3. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,~~
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurance
- ~~7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,~~
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- ~~13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,~~
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : montant du bien soumis à préemption d'un maximum de 20 000 € et peu importe le zonage,
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
 - a) saisine et représentations devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation). Le maire devra prendre une décision pour informer le conseil et produire cette décision au juge.
 - b) saisine et représentations devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les :
 - contentieux de l'annulation,
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,

VU la délibération en date du 06 mars 2026 adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

VU la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88 entrée en vigueur le 27 mars 2026, et qui arrivera à échéance au 31 décembre 2032.

CONSIDERANT que le Code Général de la Fonction Publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que l'accès des collectivités et établissements publics à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 88 est aujourd'hui en mesure de proposer 16 conventions différentes aux collectivités et établissements publics des Vosges.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un coût pour les collectivités et établissements publics que dans la mesure où ceux-ci les utilisent, les différents services du CDG 88 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88.

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités et établissements publics pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 88 listées dans le règlement des missions, dont l'engagement financier n'interviendra que si la mission est expressément demandée.

CONSIDERANT que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

Le rapport de Monsieur le Maire étant entendu et après en avoir **délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88, couvrant la période du 11/07/2026 au 31 décembre 2032, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre unique du CDG 88,
- **CONFIE** à Monsieur le Maire le soin d'informer l'Assemblée délibérante du recours à toute mission objet de la convention-cadre.
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 88, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

4) PRÉCISIONS SUR LES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° DCM_2026_035 du 30/03/2026 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Il informe les membres du Conseil Municipal qu'un courrier de la Préfecture des Vosges a été reçu, indiquant qu'il est nécessaire de préciser certaines compétences mentionnées dans cette délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter les précisions demandées concernant les compétences n° 2, 4, 15, 21, et 22 afin de tenir compte des observations formulées par les services préfectoraux et de garantir la conformité de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide d'annuler la délibération n° DCM_2026_035 du 30/03/2026.**

D'apporter les modifications suivantes :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,

17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les dégâts matériels,
18. de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquels un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- ~~20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,~~
21. d'exercer au nom de la commune dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 514-1 du code de l'urbanisme : fixe des limites financières à cette délégation à savoir maximum 20 000 €,
- ~~22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.~~

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération certifiée conforme sera adressée à Monsieur le Préfet des Vosges pour visa.

5) DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT TOURISME ET PATRIMOINE

Monsieur le Maire précise que suite à la création de l'Office de Tourisme de la Région de Rambervillers, il convient de désigner un référent Tourisme et Patrimoine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Désigne Madame Pascale GONNET comme référent Tourisme et Patrimoine.

6) DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS PLUI-H

Monsieur le Maire qu'il convient de désigner trois référents PLUI-H suite à la réunion préparatoire concernant le PLUI-H ayant eu lieu le 01/07/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Désigne comme référents PLUI-H :

Monsieur Jacques COLNÉ

Monsieur Arthur LENOIR

Monsieur Bernard FIQUEMONT

7) ADHÉSION AD2S

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le courrier du Département des Vosges proposant aux collectivités vosgiennes de prendre en charge le coût de l'adhésion annuelle à l'Association Droit Solidarité Santé (AD2S) afin de permettre de disposer de l'offre de service de l'association au bénéfice des habitants les plus fragiles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte l'adhésion de la Commune d'Autrey à l'AD2S
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents s'y afférant.

QUESTIONS DIVERSES :

- Une date sera prévue à partir du 15 septembre pour l'entretien du terrain multi-activités.
- Réunion pour le marché nocturne le vendredi 17 juillet à 20h00 avec les associations et élus communaux.
- Relevé des compteurs d'eau à prévoir début Août.

Séance levée à 21h45

Le Maire,
Jacques COLNÉ



Le Secrétaire,
Denis DAGNEAUX

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Denis Dagneaux.